



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/23-217**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L 331-1 et les suivants et R .331-1 et suivants
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgences pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 25 juillet 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA BLAISE DUVAL représentée par le gérant de la société Monsieur Damien AUCLAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à GUICHAINVILLE (27930) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 103 ha 1668 sur les communes d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE, GUICHAINVILLE et MOUSSEAU NEUVILLE (27) dans le cadre de l'entrée de Monsieur Damien AUCLAIRE en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA BLAISE DUVAL. Monsieur Damien AUCLAIRE exploite également 505 ha au sein de l'EARL AUCLAIRE, de l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU DE BEROU, de la SCEA DE COLSON et de la SCEA DU BOIS CUVIER

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de Monsieur Damien AUCLAIRE conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée par Monsieur Damien AUCLAIRE au sein de l'EARL AUCLAIRE, de l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU DE BEROU, de la SCEA DE COLSON et de la SCEA DU BOIS CUVIER s'élève à 505 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 10 octobre 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BLAISE DUVAL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BLAISE DUVAL représentée par Monsieur Damien AUCLAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 103 ha 1668 situés sur les communes d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930), GUICHAINVILLE (27930) et MOUSSEAU NEUVILLE (27220) et enregistrée complète le 25 juillet 2023 pour des parcelles référencées :
- AD19, ZA267, ZA270, ZA271, ZA273, ZB3, ZB91 et ZB110 sur la commune d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930)
  - AD18, XB3, XC20, XI12, XI13, XI17 sur la commune de GUICHAINVILLE (27930)
  - D401, ZE124, ZH27 sur la commune de MOUSSEAU NEUVILLE (27220)
- est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930), GUICHAINVILLE (27930) et MOUSSEAU NEUVILLE (27220) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le - 9 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,

Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBORGH